



Wallonie

[TITRE I - M./Mme.....

.....
Adresse :

.....

.....

CONFIRMATION D'ORDRE VERBAL

[TITRE II - RÉFÉRENCES DU DOSSIER :

[TITRE III - CONCERNE :

Adresse du bien : Commune ... rue n°

Parcelle(s) cadastrée(s) : Division ... Section ... n° ... exposant ...

Objet de l'infraction :

En cause :

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e),, dont les bureaux sont établis à et y faisant élection de domicile ;

Considérant que M./Mmea donné verbalement et sur place un ordre d'interruption de travaux conformément à l'article D.VII.8 du Code du Développement Territorial, le//, pour les travaux réalisés en infraction au code du Développement territorial, et notamment à l'article D.VII.1,..... pour (2).

.....

Considérant que l'ordre verbal d'interruption des travaux a été donné à :

Monsieur/Madame pour le compte de

Monsieur/Madame pour le compte de

Monsieur/Madame pour le compte de

En conséquence et par la présente, conformément à l'article D.VII.9 du CoDT, je vous confirme l'ordre verbal donné d'interrompre la poursuite des travaux ou la cessation de l'utilisation du bâtiment ou l'accomplissement d'actes ⁽¹⁾.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué⁽¹⁾,

EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Art. D.VII.8

Les agents constataateurs visés à l'article D.VII.3 peuvent ordonner verbalement et sur place l'interruption des travaux, la cessation de l'utilisation du bâtiment ou l'accomplissement d'actes lorsqu'ils constatent que ceux-ci sont en infraction ou violent une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Dès l'ordre donné, il est dressé procès-verbal de constat de l'infraction tel que repris à l'article D.VII.5.

Section 2 – Confirmation écrite

Art. D.VII.9

L'ordre, à peine de préemption, est confirmé dans les cinq jours par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué.

Le procès-verbal de constat et la décision de confirmation sont envoyés au maître de l'ouvrage, à la personne ou l'entrepreneur qui exécute les travaux, à l'auteur de projet s'il a le contrôle de l'exécution des travaux, à tout titulaire de droit réel sur le bien immobilier à l'exclusion de l'hypothèque ou de l'antichrèse ou à la personne qui fait usage du bâtiment. Une copie de ces documents est adressée en même temps au collège, au fonctionnaire délégué et au Procureur du Roi.

Le Gouvernement peut arrêter la forme et le contenu de la décision de confirmation.

Section 3 – Demande de levée de l'ordre

Art. D.VII.10

L'intéressé peut, par la voie du référé, demander la suppression de la mesure à l'encontre de la Région ou de la commune selon que la décision de confirmation a été notifiée par le fonctionnaire délégué ou par le bourgmestre. La demande est portée devant le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel les travaux et actes ont été accomplis. Les articles 1035 à 1041 du Code judiciaire sont applicables à l'introduction et à l'instruction de la demande.

Section 4 – Mesures complémentaires

Art. D.VII.11

Les agents constataateurs précités sont habilités à prendre toutes mesures, en ce compris la mise sous scellés, pour assurer l'application immédiate de l'ordre d'interrompre, de la décision de confirmation ou, le cas échéant, de l'ordonnance du président.

Quiconque aura poursuivi les travaux ou actes de violation de l'ordre d'interrompre, de la décision de confirmation ou de l'ordonnance du président, est puni, indépendamment des peines prévues

pour les infractions à l'article D.VII.1, d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

- (1) Biffer les mentions inutiles
- (2) Qualification de l'infraction et description des travaux infractionnels

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,

Carlo DI ANTONIO